

**ORGANE DISCIPLINAIRE D'APPEL
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE**

Dossier : Sabine PETITJEAN

L'Organe s'est réuni le 5 mars 2015 à 14h30 au siège de la Fédération Française d'Athlétisme – 33, avenue Pierre de Coubertin – 75013 PARIS

Etaient présents : - M. Michel MARLE, Président
 - Dr. Richard BONNIVARD, Membre
 - Mme Aline NORA-COLLARD, Membre

Assistaient également : - Mme Sabine PETITJEAN, Athlète

Et : - Mme Anne-Sophie THEBAULT, Chargée d'instruction
 - M. Pierre-Yves COLIN, Secrétaire de séance

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi à Avermes le 21 décembre 2014, à l'issue de l'épreuve dite « Cross des Isles »,

Vu le rapport d'analyse du 16 janvier 2015 du Département des Analyses de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (échantillon n°2956996),

Vu le code du sport pris dans toutes ses dispositions et notamment ses articles L232-9, et R232-45 à R232-71,

Vu le décret n°2014-1005 du 4 septembre 2014 portant publication de la liste 2014 des substances et méthodes interdites dans le sport,

Vu le Règlement fédéral de lutte contre le Dopage de la Fédération Française d'Athlétisme adopté le 27 avril 2013,

Vu les autres dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Vu le rapport d'instruction versé au dossier par Mme Anne-Sophie THEBAULT, chargée de l'instruction.

* * *

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction versé au dossier par Mme Anne-Sophie THEBAULT, chargée d'instruction désignée par le Président de la Fédération, conformément aux dispositions du Règlement fédéral de lutte contre le Dopage, laquelle n'a pas participé aux délibérations de l'Organe.

L'Organe entend préciser les éléments suivants :

➤ Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport :

« Il est interdit à tout sportif :

1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;

2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.

L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :

a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ;

b) (Abrogé) ;

c) Dispose d'une raison médicale dûment justifiée.

La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française. »

Sur ce, l'Organe :

➤ Considérant que Mme PETITJEAN a fait l'objet d'un contrôle antidopage en compétition lors de l'épreuve dite « Cross des Isles » organisée à Avermes le 21 décembre 2014.

➤ Considérant que le résultat de l'analyse réalisée par le Département des Analyses de l'AFLD le 16 janvier 2015, a fait ressortir la présence de TUAMINOHEPTANE.

➤ Considérant que le décret n°2014-1005 du 4 septembre 2014 portant publication de la liste 2014 des substances et méthodes interdites dans le sport place cette substance dans la classe S6b – Stimulants spécifiés.

➤ Considérant que Mme PETITJEAN a été informée par la FFA par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 30 janvier 2015 qu'une procédure disciplinaire était engagée à son encontre par celle-ci, laquelle précisait : « vous disposez de la possibilité de demander par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la présente, qu'il soit procédé à vos frais à une seconde analyse ».

➤ Considérant que Mme PETITJEAN n'a pas demandé de contre-analyse dans le délai imparti, ni au-delà.

➤ Considérant que Mme PETITJEAN, conformément aux textes en vigueur, a été convoquée par un courrier en date du 13 février 2015, à se présenter devant l'Organe disciplinaire de 1^{ère} instance de lutte contre le dopage, réuni aux fins d'examen de son dossier en sa réunion du 5 mars 2015.

➤ Considérant que, sur le procès-verbal de contrôle, Mme PETITJEAN a déclaré avoir fait récemment usage de médicaments, notamment de l'« Effergal » ainsi qu'un sirop pour la toux et un spray nasal dont elle ne connaissait pas les noms.

➤ Considérant que, par un courrier reçu en date du 14 février 2015, Mme PETITJEAN a indiqué qu'au jour du contrôle elle souffrait d'une infection des voies respiratoires depuis plusieurs semaines ; qu'à ce titre elle avait consulté un médecin qui lui avait prescrit un traitement lié à sa pathologie ; qu'elle a fourni à l'Organe une copie de l'ordonnance du médecin datée du 8 décembre 2014 sur laquelle sont mentionnés « Effergal », « Rhinofluimucil » (spray nasal) et « Toplexil » (sirop pour la toux) ainsi que deux autres produits (« Helicidine » et « Cetirizine »).

➤ Considérant que le produit « *Rhinofluimucil* » contient la substance incriminée et qu'il est indiqué sur la base des médicaments intégrée sur le site internet de l'AFLD que le « *Rhinofluimucil* » est un médicament interdit en compétition.

➤ Considérant qu'il apparaît que le médicament ingéré contenant la TUAMINOHEPTANE, substance interdite, est de nature à être prescrit pour ce type d'affection et que la présence de cette substance dans les analyses trouverait son origine dans des considérations médicales et non dans une optique d'amélioration des performances ou de volonté manifeste de dissimuler la prise de médicaments contenant des substances interdites, ce qui est justifié par les dires et les éléments produits par l'intéressée.

➤ Considérant alors que les documents et les explications fournis par l'athlète sont de nature à convaincre l'Organe sur les circonstances ayant conduit à la positivité du contrôle et sur la bonne foi de l'athlète, dont c'est le premier manquement aux règles édictées en matière de lutte contre le dopage.

➤ Mais considérant toutefois, bien que Mme PETITJEAN ait excipé de sa bonne foi au regard de ses déclarations et des éléments produits devant l'Organe en indiquant avoir ingéré le produit susmentionné dans le cadre d'une prescription médicale, que la prise de ce médicament est de nature à constituer une démarche dopante.

➤ Considérant, en effet, que le comportement prohibé par l'article L.232-9 du code du sport consistant à utiliser ou recourir à une substance ou un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par la jurisprudence du Conseil d'État, notamment dans sa décision du 2 juillet 2001 (CE n°221481).

➤ Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 16 janvier 2015 du Département des analyse de l'AFLD mentionne la présence de TUAMINOHEPTANE ; que cette substance est référencée parmi les stimulants spécifiés de la classe S6b sur la liste annexée au décret du 4 septembre 2014 susvisé ; que dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, selon lequel il incombe à chaque sportif de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme, sans qu'il soit nécessaire de démontrer que la prise de ladite substance a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive.

➤ Considérant en outre que Mme PETITJEAN n'a pas saisi la possibilité qu'elle avait de vérifier, via le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage ou la liste des substances interdites dans le sport annexée au décret n°2014-1005 précité, que les substances contenues dans le produit ingéré étaient ou non considérées comme dopantes ; qu'elle n'a pas non plus précisé sa qualité de sportive à son médecin qui aurait pu lui prescrire un traitement alternatif ne contenant aucune substance dopante ; qu'à cet égard, Mme PETITJEAN a fait preuve d'une certaine négligence.

➤ Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est par négligence que Mme PETITJEAN a contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires en matière de lutte contre le dopage ce qui doit, en dépit de sa bonne foi et des explications valablement fournies, entraîner une sanction proportionnée à la nature du manquement commis ; qu'ainsi les faits relevés à son encontre sont de nature à entraîner le prononcé d'une sanction.

➤ Considérant par ailleurs que Mme PETITJEAN est titulaire du diplôme d'entraîneur fédéral d'athlétisme ; qu'à ce titre elle est parfaitement informée des risques de violation des règles antidopage liés à la prise de médicaments et se doit de les inculquer aux athlètes qu'elle encadre ; qu'en ne respectant pas, par inadvertance, ces principes, elle a fait preuve d'une négligence fautive.

➤ Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 36 et suivants du règlement fédéral de lutte contre le dopage et de l'article 10 du Code mondial antidopage que les sanctions applicables peuvent aller jusqu'à deux ans de suspension.

➤ Mais considérant que, selon le Règlement fédéral de lutte contre le dopage et le Code mondial antidopage, la prise d'une substance dite spécifiée peut se traduire, s'il est établi que le sportif ne l'a pas utilisée dans l'intention d'améliorer sa performance sportive ni de masquer l'usage d'une substance améliorant la performance, par une sanction réduite.

➤ Considérant sur ce point que le résultat de la compétition à laquelle a participé Mme PETITJEAN ne constitue pas sa meilleure performance, quand bien même la performance réalisée serait tout à fait honorable, qu'aucune qualification particulière n'était attendue, qu'ainsi la performance ne constituait pas l'élément déterminant dans la participation de l'athlète à la compétition ; que la prise d'une substance spécifiée peut se traduire, s'il est établi, comme en l'espèce, que le sportif ne l'a pas utilisée dans l'intention d'améliorer sa performance sportive, par une sanction réduite ; que le fait qu'il s'agisse d'un premier manquement à la réglementation antidopage est également de nature à entraîner le prononcé d'une sanction réduite.

➤ Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Mme PETITJEAN sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article 36 du Règlement fédéral de lutte contre le dopage ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances susmentionnées, eu égard notamment à la nature de la substance détectée et aux conditions dans lesquelles l'athlète a été amenée à la consommer, il y a lieu de lui infliger une suspension de toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française d'athlétisme pour une durée de neuf mois.

PAR CES MOTIFS :

Article 1 : Selon les faits établis et non contestés :

⇒ Mme Sabine PETITJEAN a bien commis une infraction au sens de l'article L.232-9 du Code du Sport.

Article 2 : En conséquence l'Organe décide d'entrer en voie de condamnation à l'encontre de Mme PETITJEAN et de prononcer les sanctions suivantes :

⇒ Neuf mois de suspension de compétition,

⇒ Annulation de la performance accomplie le jour de l'infraction avec retrait des médailles, points, gains et prix

Article 3 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à la date de sa notification à Mme Sabine PETITJEAN.

Article 4 : Il est demandé à l'Agence française de lutte contre le dopage d'étendre la sanction prononcée aux autres fédérations sportives françaises organisant des manifestations d'athlétisme.

L'Organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage entend préciser à l'athlète :

- Qu'en vertu des dispositions des articles 30 et suivants du Règlement fédéral de lutte contre le dopage, la décision peut « être frappée d'appel par l'intéressée et par le Président de la FFA par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé dans un délai de 10 jours ».

- Que la décision sera publiée au bulletin officiel de la FFA.
 - Qu'en vertu des dispositions de l'article L.232-22 du code du sport, la présente décision pourra être réformée dans un délai de deux mois par l'Agence française de lutte contre le dopage en s'en saisissant.
 - Qu'en vertu de la Règle 42 des Règles de compétitions de l'IAAF, la présente décision pourra être portée devant le Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne par l'IAAF.
-

Paris, le 13 mars 2015



Le Président de Séance
Michel MARLE



Le Secrétaire de Séance
Pierre-Yves COLIN